

Fondation 2^{ème} pilier swissstaffing

Temp Premium

Plan de prévoyance

Entreprise

En vigueur depuis le

@

Document

Version V2f | 11 novembre 2025

Contenu

| | | |
|---------|--|---|
| Art. 1 | Seuil d'entrée | 1 |
| Art. 2 | Salaire déterminant | 1 |
| Art. 3 | Salaire assuré | 1 |
| Art. 4 | Bonifications de vieillesse | 1 |
| Art. 5 | Cotisation de l'assuré | 1 |
| Art. 6 | Cotisation de l'Entreprise | 1 |
| Art. 7 | Montant de la rente de retraite | 2 |
| Art. 8 | Montant de la rente d'invalidité entière | 2 |
| Art. 9 | Rente de conjoint survivant | 2 |
| Art. 10 | Rente de partenaire survivant | 3 |
| Art. 11 | Montant de la rente d'enfant | 3 |
| Art. 12 | Montant du capital-décès | 3 |
| Art. 13 | Montant du capital-décès complémentaires | 3 |
| Art. 14 | Entrée en vigueur | 3 |

En plus du Règlement de prévoyance et des Conditions générales, le Plan de prévoyance suivant s'applique :

Art. 1 Seuil d'entrée

Le seuil d'entrée est égal au seuil d'entrée selon la LPP (Fr. 22'680.00 au 01.01.2025).

Art. 2 Salaire déterminant

Le salaire déterminant est égal au salaire AVS, mais au maximum Fr. 317'520. Ne sont pas pris en compte @

Art. 3 Salaire assuré

Le salaire assuré est égal au salaire déterminant diminué du montant de coordination de CHF @

Art. 4 Bonifications de vieillesse

Les bonifications de vieillesse sont exprimées en pour-cent du salaire assuré et compte tenu de l'âge. Elles s'élèvent à :

| Age | Bonifications de vieillesse |
|-------------|-----------------------------|
| 25 – 34 ans | 7% |
| 35 – 44 ans | 10% |
| 45 –54 ans | 15% |
| dès 55 ans | 18% |

LES MONTANTS DES COTISATIONS DE L'ASSURÉ ET DE L'ENTREPRISE SONT FONCTION DU NIVEAU DES BONIFICATIONS DE VIEILLESSE ET DE LA RÉPARTITION EMPLOYEUR/ASSURÉ CHOISIS.

Art. 5 Cotisation de l'assuré

La cotisation de l'assuré actif est déterminée en pour-cent du salaire assuré et compte tenu de l'âge. Elle s'élève à :

| Age | Taux de cotisation | | |
|-------------|--------------------|-----------------|-------|
| | Epargne | Risque et frais | Total |
| 17 -24 ans | -- | @% | @% |
| 25 – 34 ans | @% | @% | @% |
| 35 – 44 ans | @% | @% | @% |
| 45 –54 ans | @% | @% | @% |
| dès 55 ans | @% | @% | @% |

Art. 6 Cotisation de l'Entreprise

La cotisation de l'Entreprise est déterminée en pour-cent du salaire assuré et compte tenu de l'âge. Elle s'élève à :

| Age | Taux de cotisation | | |
|-------------|--------------------|-----------------|-------|
| | Epargne | Risque et frais | Total |
| 17 -24 ans | -- | @% | @% |
| 25 – 34 ans | @% | @% | @% |
| 35 – 44 ans | @% | @% | @% |
| 45 –54 ans | @% | @% | @% |
| dès 55 ans | @% | @% | @% |

Art. 7 Montant de la rente de retraite

1. Le montant annuel de la rente de retraite à l'âge de référence est égal à 6.8% de l'avoir de vieillesse constitué à cette date.
2. En cas de retraite anticipée, le taux de conversion est réduit de 0.2% par année d'anticipation.
3. En cas de retraite ajournée, le taux de conversion est augmenté de 0.2% par année d'ajournement.
4. Pour les fractions d'années d'anticipation ou d'ajournement, les taux de conversion sont déterminés prorata temporis.
5. Lorsque le montant annuel de la rente de retraite est inférieur à 10% du montant de la rente minimale de vieillesse de l'AVS, la Fondation alloue une prestation en capital en lieu et place de la rente.

Art. 8 Montant de la rente entière d'invalidité

1. Le montant de la rente entière d'invalidité est égal à 6.8% de l'avoir de vieillesse projeté. Ce dernier est égal à l'avoir de vieillesse acquis à la date de la reconnaissance de l'invalidité, augmenté des bonifications sans intérêts qui auraient été attribuées jusqu'à l'âge de référence si l'assuré invalide était resté en service jusqu'à cette date en conservant son dernier salaire assuré. Les dispositions transitoires du Règlement de prévoyance demeurent réservées.
2. Les bonifications de vieillesse afférentes aux années futures au sens de l'alinéa 1 sont calculées sur la base du salaire assuré des douze derniers mois. Si l'assuré est affilié à la Fondation depuis moins longtemps, le salaire assuré obtenu en convertissant en salaire annuel assuré le salaire afférent à la période d'affiliation à la Fondation est utilisé comme base de calcul. Si durant l'année qui précède la survenance du cas d'assurance, l'assuré invalide n'a pas joui de sa pleine capacité de gain pour cause de maladie, d'accident ou d'autres circonstances semblables, le salaire assuré est calculé sur la base du salaire correspondant à une pleine capacité de gain.

STANDARD 30% DU SALAIRE ASSURÉ

3. Le montant annuel de la rente entière d'invalidité est toutefois au moins égal à 30% du salaire assuré.

OPTION 40% DU SALAIRE ASSURÉ

3. Le montant annuel de la rente entière d'invalidité est toutefois au moins égal à 40% du salaire assuré.
4. Lorsque le montant annuel de la rente entière d'invalidité est inférieur à 10% du montant de la rente minimale de vieillesse de l'AVS, la Fondation alloue une prestation en capital en lieu et place de la rente.

Art. 9 Montant de la rente de conjoint survivant

1. Le montant annuel de la rente de conjoint est égal :
 - a. en cas de décès d'un assuré actif avant la survenance d'un cas de prévoyance invalidité ou retraite et avant l'âge de référence : à 60 % de sa rente d'invalidité assurée au jour de son décès ;
 - b. en cas de décès d'un assuré invalide ou retraité ou d'un assuré actif pendant la période d'ajournement de la rente : à 60% de sa rente d'invalidité ou de retraite en cours ou de sa rente de retraite assurée au jour de son décès.
2. Lorsque le montant de la rente de conjoint survivant est inférieur à 6% du montant de la rente minimale de vieillesse de l'AVS, la Fondation alloue une prestation en capital en lieu et place de la rente.

Art. 10 Montant de la rente de partenaire survivant

1. La rente annuelle de partenaire est égale à la rente annuelle de conjoint.
2. Lorsque le montant de la rente de conjoint est inférieur à 6% au montant de la rente minimale de l'AVS, la Fondation verse un capital en lieu et place de la rente.

Art. 11 Montant de la rente d'enfant

1. Le montant annuel de la rente d'enfant est égal :
 - a. en cas de décès d'un assuré actif avant la survenance d'un cas de prévoyance invalidité ou retraite et avant l'âge de référence : à 20 % de sa rente d'invalidité assurée au jour de son décès ;
 - b. en cas de décès d'un assuré invalide ou retraité ou d'un assuré actif pendant la période d'ajournement de la rente : à 20% de sa rente d'invalidité ou de retraite en cours ou de sa rente de retraite assurée au jour de son décès.
2. Lorsque le montant de la rente d'enfant est inférieur à 2% du montant de la rente minimale de vieillesse de l'AVS, la Fondation alloue une prestation en capital en lieu et place de la rente.

Art. 12 Montant du capital-décès

Pour les assurés actifs, avant la survenance du cas de prévoyance retraite, et les assurés invalides, le montant du capital-décès est égal à l'avoire de vieillesse disponible au moment du décès, déduit des coûts de financement de la totalité des autres prestations de survivants. En cas d'ajournement des prestations de retraite au-delà de l'âge de référence, aucun capital-décès n'est versé.

Art. 13 Montant du capital-décès complémentaires

STANDARD 50% DU SALAIRE ASSURÉ

Le capital-décès complémentaire s'élève à 50% du salaire assuré.

OPTION 100% DU SALAIRE ASSURÉ

Le capital-décès complémentaire s'élève à 100% du salaire assuré.

En cas d'ajournement des prestations de retraite au-delà de l'âge de référence, aucun capital-décès complémentaire n'est versé.

Art. 14 Entrée en vigueur

1. Le présent Plan de prévoyance entre en vigueur avec effet au @.
2. Il est remis aux assurés.

Pour l'Employeur

Le présent plan de prévoyance a été vérifié et approuvé. Il entre en vigueur au xx.xx.xxxx.
Lieu, le

.....
Signatures (collectives) enregistrées au registre du commerce

